

ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE DU GROUPE KLESIA
MISE À JOUR LE 26 JUIN 2019

Titre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION – DÉNOMINATION

L'Association est une Association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des articles L.141-7 et R.141-1 à R.141-9 du Code des assurances. Elle est régie par les présents statuts et tout règlement pris pour leur application.

L'Association a pour dénomination : ASSOCIATION DE PREVOYANCE DU GROUPE KLESIA.

Les présents statuts ont été approuvés par les Conseils d'administration de chaque membre fondateur.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de réaliser toutes opérations de souscription et de gestion administrative de contrats d'assurance-groupe, dans le domaine de la prévoyance, auprès d'organismes habilités, conformément aux dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et plus particulièrement de son article 8.

A ce titre, l'Association peut être amenée :

- à conclure tous contrats d'assurance groupes ouverts dans le domaine de la prévoyance, tels que visés à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale au profit de ses adhérents, en assurer la gestion administrative ;
- à souscrire tous contrats d'assurance dépendance, d'assistance auprès de tout organisme habilité et tous contrats groupes ouverts en matière d'assurance santé, en assurer la gestion administrative ;

Dans l'hypothèse où l'Association effectue de telles opérations administratives, elle est réputée agir au nom et pour le compte de son mandant en vertu d'un mandat qui établit les modalités précises de son intervention et de sa responsabilité.

L'Association peut adhérer à toutes structures à vocation collective de mise en commun de moyens (Association, GIE).

L'Association pourra entreprendre toutes actions se rapportant à son objet social.

ARTICLE 3 - MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs :

- L'IPGM devenue KLESIA Prévoyance, (suite à la fusion-absorption de IPGM et OREPA Prévoyance), Institution de Prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 PARIS.
- La CARCEPT-Prévoyance, institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 PARIS.

Les membres statutaires fondateurs peuvent décider à l'unanimité d'admettre un ou plusieurs nouveaux membres statutaires.

ARTICLE 4 - MEMBRES ADHÉRENTS

Est considérée comme « entreprise membre adhérent » toute entreprise qui adhère, au profit de ses salariés ou anciens salariés, à l'un des contrats de prévoyance souscrits par l'Association.

Est considérée comme « individuel membre adhérent » la personne physique qui adhère à titre individuel, en vertu des articles 3 et 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 à l'un des contrats d'assurance souscrits par l'Association.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Paris XVII^e, 4 rue Georges Picquart. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DURÉE

L'Association est fondée pour une durée indéterminée. Son exercice fiscal débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 7 - RADIATION D'UN MEMBRE FONDATEUR

La qualité de membre fondateur se perd :

- du fait de la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil d'administration de l'Association ;
- du fait de l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'Association en cas de faute grave ou de fautes répétées commises par le membre fondateur dans le cadre des relations qu'il entretient avec l'Association ou dans l'hypothèse où le membre fondateur fait l'objet d'une sanction par les organes de contrôle auxquels il est soumis, si la sanction est de nature à remettre en cause son fonctionnement normal. L'exclusion prend effet à la date fixée par l'Association, sans que celle-ci soit tenue de respecter obligatoirement un préavis ;
- du fait de sa dissolution ; l'exclusion prend alors effet de plein droit et sans délai.

ARTICLE 8 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent se perd :

- du fait de la résiliation ou du non-renouvellement - soit par lui-même, soit par l'assureur - de son adhésion au contrat d'assurance souscrit par l'Association ;
- du fait de l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas de faute grave du membre adhérent. L'exclusion ne préjuge pas de l'application des dispositions prévues par la loi relative à la résiliation des contrats d'assurance.

Titre 2 - Administration

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – COMPOSITION

L'Assemblée générale réunit tous les membres fondateurs et adhérents de l'Association. Chaque membre fondateur est représenté à l'Assemblée Générale par une personne physique qu'il désigne.

Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Fonctionnement

a/ L'Assemblée annuelle statutaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement par lettre simple et/ou par voie électronique si cette option a été choisie, trente jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

La convocation individuelle contient les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, par le dixième des membres ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Les membres de l'association peuvent être invités à voter par correspondance sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale. Les modalités du vote par correspondance sont alors décrites dans la convocation à l'assemblée générale.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sur l'avis du Conseil ou sur la demande motivée d'au moins 10 % des membres de l'Association, le Président du Conseil est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de deux mois à compter de la demande. Cette assemblée traitera strictement du ou des sujets précisés dans la demande motivée.

Le Président peut inviter à l'Assemblée générale toute personne extérieure, en qualité d'observateur.

b/ Décisions

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si mille membres ou 1/30^e au moins des membres sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans les Assemblées Générales Ordinaires, et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans les Assemblée Générales Extraordinaires.

Les membres devront se munir pour participer à l'Assemblée de leur convocation, un justificatif de leur identité ainsi que de tout document, notamment le pouvoir qui leur a été adressé par un autre membre.

Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Conseil. Ils sont tenus à la disposition des membres adhérents au siège de l'Association, pour consultation, sous réserve de vérification de la qualité de membre.

Les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres.

Un même membre ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote.

c/ Présidence

Le Président du Conseil d'administration préside les travaux des Assemblées générales.

10.2 Pouvoirs

L'Assemblée générale est compétente pour, notamment :

- approuver chaque année, les comptes de l'exercice écoulé ;
- élire parmi ses membres les administrateurs dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 ;

- fixer, en application de l'article R. 141-9 du Code des assurances, les limites du montant des indemnités et avantages qui peuvent être alloués aux membres du conseil d'administration ;
- approuver, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts de l'Association ;
- prononcer, le cas échéant, en Assemblée générale extraordinaire, la dissolution de l'Association ;
- désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant ;
- autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance souscrits par l'association sauf délégation expresse et limitée de ce pouvoir au Conseil d'administration pour des avenants relatifs à des dispositions non essentielles des contrats d'assurance souscrits. Le Conseil d'administration doit en faire rapport à la plus prochaine Assemblée. L'Assemblée générale, en application de l'article L. 141-7 du Code des assurances, a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance souscrits par l'Association.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 10 Administrateurs composé du :

- Président et Vice-Président de chaque membre fondateur,
- les six autres administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres.

Les membres doivent déclarer préalablement :

- s'ils détiennent ou s'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires du ou des contrats d'assurance de groupe,
- s'ils reçoivent ou s'ils ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce ou ces mêmes organismes.

Les Administrateurs s'engagent à informer sans délai le Président si leur situation évolue.

Si, en raison de leur changement de situation, le Conseil d'Administration est composé pour plus de la moitié :

- de Membres détenant ou ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires du ou des contrats d'assurance de groupe,
- de Membres recevant ou ayant reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce ou ces mêmes organismes,

Le Membre dont la situation a changé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 4 ans.

En cas de cessation des fonctions d'un administrateur élu pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement à la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir. En cas de cessation des fonctions d'un administrateur, représentant un membre fondateur pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, celui-ci est remplacé par son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

A mi-mandat a lieu l'alternance entre le Président et le Vice-Président, l'alternance intervenant alors également entre le Secrétaire et le Trésorier.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de les révoquer.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

a/ Le Conseil est réuni au moins une fois par an.

Les Administrateurs sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant le Conseil.

Un ordre du jour est annexé à la convocation, ainsi que les documents se rapportant aux questions visées à l'ordre du jour.

Le Conseil est réuni exceptionnellement si la majorité simple des administrateurs en adresse la demande au Président ou à la diligence du Président.

b/ Le Conseil peut inviter toute personne dont il estime la présence nécessaire. Le Directeur général est systématiquement convié aux réunions du Conseil. Les personnes participant aux travaux du Conseil mais n'ayant pas la qualité d'Administrateur ont voix consultative.

c/ En cas d'empêchement tout membre du Conseil pourra être représenté par un autre administrateur.

Un même administrateur ne peut détenir plus de deux mandats.

d/ Les décisions en Conseil sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

e/ Les procès-verbaux sont établis à l'occasion de chaque réunion du Conseil d'administration.

f/ Les fonctions d'Administrateur et de Président sont gratuites. Toutefois les Administrateurs ont droit, dans les limites fixées par l'Assemblée générale, au remboursement des frais de déplacement et de séjour sur justificatif.

g/ Le Conseil d'administration représente activement et passivement l'Association. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués expressément à l'Assemblée.

Le Conseil agit, soit collégalement, soit par l'intermédiaire de son Président. Le Conseil approuve le budget annuel et valide les conventions de gestion conclues entre l'Association et les organismes assureurs ou les membres fondateurs, fixe les droits annuels d'adhésion à l'Association, fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, arrête les comptes de l'exercice.

Le Conseil d'administration désigne :

- les représentants du Conseil d'administration à toute Commission technique qu'il juge nécessaire de mettre en place ;
- le cas échéant, le Directeur général, en dehors de son sein, et, le cas échéant, son remplaçant temporaire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1 Pouvoirs du Président

Le Président, à défaut le Vice-Président, assure, avec le concours du Directeur général, le fonctionnement régulier de l'Association conformément à ses statuts. Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il signe les actes, délibérations ou conventions pour lesquels il n'a pas consenti de délégation à un autre Administrateur ou au Directeur général.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

13.2 Directeur général

1. Désignation

Le Président et le Vice-Président présentent au Conseil d'administration un candidat au poste de Directeur général de l'Association.

Le Directeur général doit tenir informé le Conseil d'administration de toute activité professionnelle ou rémunérée qu'il exercerait au moment de sa nomination ou qu'il serait amené à exercer ultérieurement, afin que le Conseil puisse apprécier la compatibilité de ses activités avec celles de Directeur général.

Le Conseil se prononce à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés pour la nomination ou la révocation du Directeur général.

2. Attributions

Le Directeur général de l'Association :

a/ dirige et organise les services de l'Association et en assure la marche générale ;

b/ engage et règle les dépenses du Conseil d'administration et des Commissions ;

c/ effectue toutes formalités légales ou réglementaires auprès des administrations publiques ;

d/ sans préjudice des autres pouvoirs que le Conseil peut lui déléguer, le Directeur général a notamment pouvoir d'effectuer d'une façon permanente, au nom et pour le compte de l'association, les opérations suivantes :

- signer tous chèques, virements, ordres et mandats de paiement ;
- encaisser toute somme, en donner reçu ou quittance ;
- retirer de tous bureaux de poste ou agences, de messageries, les lettres, paquets et colis, en donner décharge ;
- subdéléguer ses pouvoirs, soit partiellement, soit temporairement.

e/ assiste aux réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales, et assure l'exécution des décisions prises par ces instances ;

Il constitue les dossiers à adresser aux Administrateurs quinze jours avant les réunions prévues en fonction de l'ordre du jour.

Il peut se faire assister par tout collaborateur de son choix ;

f/ établit à la clôture de chaque exercice les comptes annuels de l'Association et les présente au Conseil d'administration, accompagnés d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Association.

Il soumet au Conseil d'administration les programmes d'action qu'il propose de mettre en application ainsi que pour chaque exercice les projets de budget de fonctionnement et d'investissement.

Titre 3 - Gestion financière

ARTICLE 14 - PRINCIPE D'AUTONOMIE

L'Association est une Association juridiquement et financièrement indépendante des membres fondateurs. En aucun cas, ceux-ci individuellement ou collectivement ne pourraient être tenus pour responsable des opérations réalisées par l'Association.

L'Association est également juridiquement indépendante des organismes habilités auprès desquels elle souscrit les contrats de prévoyance. Les cotisations qu'elle collecte, à ce titre, ne constituent pas des ressources propres.

La présentation des contrats d'assurance est strictement gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation au profit de l'Association.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les droits annuels d'adhésion à l'Association fixés par le Conseil d'administration ;
- les sommes versées au titre de l'exécution d'un mandat de gestion administrative ;
- les produits financiers ;
- toutes sommes liées à ses activités telles que définies dans l'objet social ;
- toute somme qu'elle peut légalement recevoir.

ARTICLE 16 - DÉPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent :

- les charges d'exploitation ;
- les charges liées à l'exécution des mandats de gestion ;
- toutes charges liées à ses activités telles que définies dans l'objet social ;
- toutes charges auxquelles elle peut être légalement tenue.

ARTICLE 17 - FLUX FINANCIERS LIÉS AUX CONTRATS DE PRÉVOYANCE

L'Association tient une comptabilité spécifique dite « section comptable » propre à chaque contrat d'assurance. Chaque section comptable retranscrit :

- au crédit :

- les cotisations éventuellement collectées pour le compte de l'organisme assureur ;
- les prestations éventuellement reçues de l'organisme assureur.

- au débit :

- les cotisations reversées à l'assureur ;
- les prestations reversées aux bénéficiaires pour le compte de l'organisme assureur.

Titre 4 - Fonctionnement

ARTICLE 18 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser les activités liées à son objet, l'Association utilise les moyens matériels, techniques et humains requis. Elle peut acheter tout bien meuble ou immeuble nécessaire à son activité et souscrire tous contrats ou conventions.

Elle peut confier à un ou plusieurs tiers l'exécution matérielle de ses activités.

Titre 5 - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'Association par une décision prise dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et décide, s'il y a lieu, des conditions de dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre 6 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des compte.

PRESIDENT

VICE-PRESIDENT

